

(3) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence sont autorisées à prendre des mesures provisoires nécessaires pour protéger les intérêts d'un mineur ou d'un incapable, ressortissant de l'Etat d'envoi qui réside dans l'Etat de résidence. Lorsqu'un fonctionnaire consulaire informe les autorités de l'Etat de résidence qu'il ne désigne pas un tuteur, curateur ou administrateur, les autorités compétentes de l'Etat de résidence peuvent désigner un tuteur, curateur ou administrateur. Dans ce cas, un fonctionnaire consulaire peut proposer une personne appropriée aux autorités compétentes de l'Etat de résidence.

Article 35

(1) Un fonctionnaire consulaire a le droit de contacter et de rencontrer tout ressortissant de l'Etat d'envoi, de lui prêter assistance dans ses rapports avec les autorités de l'Etat de résidence, de lui prêter son secours dans les affaires traitées par ces autorités, et de lui procurer le soutien d'un avocat ou d'une autre personne ainsi que d'un interprète.

(2) L'Etat de résidence ne limite en aucune manière les rapports d'un ressortissant de l'Etat d'envoi avec le poste consulaire ni son accès à celui-ci.

(3) Les autorités de l'Etat de résidence aident le fonctionnaire consulaire à obtenir des renseignements sur des personnes qui ont la nationalité de l'Etat d'envoi, afin que ce fonctionnaire consulaire puisse contacter ou rencontrer ces ressortissants.

(4) Les dispositions visées aux paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent aussi au capitaine et aux membres de l'équipage d'un navire de l'Etat d'envoi s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence.

Article 36

(1) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent un fonctionnaire consulaire de l'arrestation provisoire, de la mise en état d'arrêt ou de toute autre mesure de restriction de la liberté personnelle d'un ressortissant de l'Etat d'envoi.

(2) Un fonctionnaire consulaire a le droit d'aller voir et d'entretenir des contacts avec un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est en arrestation provisoire ou en état d'arrêt, qui expie une peine privative de liberté ou qui est soumis à une autre forme de restriction de sa liberté personnelle. Ces droits sont exercés en conformité avec les lois et règlements de l'Etat de résidence. Cependant ils ne peuvent pas annuler les droits du fonctionnaire consulaire prévus par la présente Convention.

(3) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent immédiatement le ressortissant de l'Etat d'envoi qui est en arrestation ou en état d'arrêt, expie une peine privative de liberté ou est soumis à toute autre mesure de restriction de sa liberté personnelle, des dispositions visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 37

(1) Un fonctionnaire consulaire a le droit de prêter assistance et secours aux navires de l'Etat d'envoi se trouvant dans un port, dans les eaux territoriales et intérieures de l'Etat de résidence.

(2) Un fonctionnaire consulaire peut se rendre à tout moment à bord d'un navire de l'Etat d'envoi, à condition que celui-ci ne soit pas mis en quarantaine. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent être informées de la venue d'un fonctionnaire consulaire à bord d'un navire de l'Etat d'envoi, si les formalités nécessaires à la libre circulation du navire dans l'Etat de résidence ne sont pas encore terminées. Le capitaine et les membres de l'équipage peuvent entrer en contact avec le fonctionnaire consulaire et se rendre au poste consulaire lorsque les lois et règlements de l'Etat de résidence les y autorisent.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire consulaire peut saisir les autorités compétentes de l'Etat de résidence de toute question concernant un navire de l'Etat d'envoi, le capitaine, les membres de l'équipage, les passagers et la cargaison et leur demander du soutien.

Article 38

(1) Un fonctionnaire consulaire a le droit:

1. sans préjudice des droits des autorités de l'Etat de résidence, de faire des enquêtes concernant les incidents survenus à bord du navire de l'Etat d'envoi au cours de la traversée et d'interroger le capitaine et les membres de l'équipage;
2. sans préjudice des droits des autorités de l'Etat de résidence, de régler toute contestation entre le capitaine et un membre de l'équipage, y compris les contestations relatives au salaire et au contrat d'engagement maritime, et de prendre des mesures pour engager ou licencier le capitaine ou un membre de l'équipage, si les lois et règlements de l'Etat d'envoi ne s'y opposent pas;
3. de prendre des mesures en vue du traitement médical du capitaine, d'un membre de l'équipage ou d'un passager ou de leur rapatriement dans l'Etat d'envoi;
4. d'accepter, d'établir, de prolonger ou de certifier les déclarations et documents que les lois et règlements de l'Etat d'envoi requièrent pour les navires de l'Etat d'envoi et leur cargaison.

(2) Conformément aux lois et règlements de l'Etat d'envoi, un fonctionnaire consulaire peut se présenter avec le capitaine ou un membre de l'équipage devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat de résidence.

Article 39

(1) Si les tribunaux ou d'autres autorités compétentes de l'Etat de résidence ont l'intention de prendre des mesures coercitives ou de faire une enquête à bord d'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi, le fonctionnaire consulaire doit être avisé au préalable par les autorités compétentes de l'Etat de résidence de manière qu'il puisse assister à l'enquête de ces mesures. Si l'urgence des mesures à prendre ne permet pas d'aviser le fonctionnaire consulaire au préalable, les autorités compétentes de l'Etat de résidence sont tenues d'informer le fonctionnaire consulaire par écrit des incidents survenus et des mesures prises.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe 1 s'appliquent aussi lorsque le capitaine ou des membres de l'équipage doivent être interrogés à terre par les autorités compétentes au sujet des incidents relatifs au navire de l'Etat d'envoi.

(3) Les dispositions visées au présent article ne s'appliquent pas aux contrôles usuels de douane, de passeport et de santé.

Article 40

(1) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent immédiatement un fonctionnaire consulaire lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi fait naufrage, échoue ou subit une autre avarie dans un port, dans les eaux territoriales et intérieures de l'Etat de résidence et lui communiquent les mesures prises pour sauver et protéger les vies humaines, le navire et la cargaison. Un fonctionnaire consulaire peut prêter tout secours au navire de l'Etat d'envoi, aux membres de l'équipage et aux passagers et prendre des mesures pour sauver la cargaison et pour réparer le navire.

(2) Lorsque ni le capitaine, ni le propriétaire du navire, ni son agent, ni le Passareur compétent ne peuvent prendre les mesures nécessaires pour sauver un tel navire ou sa cargaison ou pour en disposer, le fonctionnaire consulaire peut prendre, au nom du propriétaire du navire de l'Etat d'envoi, des mesures que le propriétaire du navire ou de la cargaison aurait pu prendre lui-même.